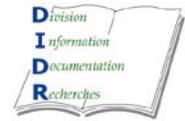


# HAITI



9 janvier 2017



## Les violences faites aux femmes

### **Avertissement**

*Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.*

*Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes\\_directrices\\_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf) ], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.*

*Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.*

*La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.*

## Table des matières

1. Cadre juridique.....	3
1.1. Traités internationaux.....	3
1.2. Législation interne.....	3
2. Situation sociale .....	4
2.1. Persistance des stéréotypes sexistes.....	4
2.2. Les crimes sexuels : un phénomène de société .....	5
2.2.1. Absence de statistiques fiables .....	5
2.2.2. Les camps de personnes déplacées.....	6
2.2.3. Caractéristiques particulières de certaines violences sexuelles .....	7
4. La lutte contre les violences faites aux femmes .....	8
4.1. Des politiques publiques limitées.....	8
4.2. De nombreuses associations de femmes .....	9
5. Les poursuites judiciaires pour violences sexuelles .....	11
5.1. Le dépôt de plainte.....	11
5.1.1. Réticences des victimes à porter plainte.....	11
5.1.2. Difficultés d'enregistrement des plaintes par la police.....	13
5.2. Peu de condamnations judiciaires pour viol .....	14
5.2.1. Incohérences dans la procédure judiciaire.....	14
5.2.2. Des enquêtes imprécises.....	15
5.2.3. La nécessaire production d'un certificat médical.....	15
Bibliographie.....	17

**Résumé** : Cadre juridique ; situation sociale ; politiques publiques et associations de femmes ; enquêtes et poursuites judiciaires.

**Abstract**: Legal frame ; social situation ; public policies and women associations ; inquiries and proceedings.

**Nota** : La traduction des citations en anglais et créole haïtien est assurée par la DIDR.

## 1. Cadre juridique

### 1.1. Traités internationaux

La République d'Haïti a signé en 1980 et ratifié en 1981 la **Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDEF, en anglais : CEDAW).<sup>1</sup> En 1992, il a été intégré à l'article premier de cette convention une recommandation (n°19) stipulant que la violence dirigée contre une femme en tant que femme était aussi une forme de discrimination contre les femmes.<sup>2</sup> Le premier rapport de l'Etat haïtien concernant l'application de la CEDEF a été présenté aux Nations unies en 2008.<sup>3</sup>

La République d'Haïti a également signé en 1996 et ratifié en 1997 la **Convention de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes**, dite Convention de Belém Do Pará.<sup>4</sup>

### 1.2. Législation interne

En **1982**, après la ratification du CEDEF, **le Code civil a été modifié pour en supprimer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme mariée**<sup>5</sup>. Cependant, jusqu'en 2005 (voir *infra*), le Code pénal continuait de faire bénéficier d'une excuse un époux qui assassinait sa femme adultère et son complice au domicile conjugal, et le viol restait considéré comme une affaire privée et non comme un crime contre la personne susceptible de soulever des poursuites de la part de l'Etat.<sup>6</sup>

En 1997, après la signature de la Convention de Belém Do Pará, des organisations de femmes haïtiennes ont mis en place un tribunal symbolique contre les violences faites aux femmes, initiative qui a débouché sur la création d'un comité de négociation entre lesdites organisations et les parlementaires pour modifier la législation, et notamment pour la criminalisation du viol. En 1998, une proposition de loi a inclus cette revendication. Puis, **le décret présidentiel du 6 juillet 2005** appelé « Décret modifiant le régime des Agressions Sexuelles et éliminant en la matière les Discriminations contre la Femme » a **criminalisé le viol et a renforcé les sanctions pénales**<sup>7</sup>:

« Quiconque aura commis un crime de viol, ou sera coupable de toute autre agression sexuelle, consommée ou tentée avec violence, menaces, surprise ou pression psychologique contre la personne de l'un ou l'autre sexe, sera puni de **dix ans de travaux forcés**. » (art.278 du Code pénal)<sup>8</sup>

Les sanctions sont aggravées à quinze années de travaux forcés si la victime a moins de seize ans (art.279 du Code pénal), voire à une peine de travaux forcés à perpétuité si le coupable a autorité sur la victime (ce qui vise notamment l'inceste), s'il a été aidé pour commettre ce crime ou si la victime est décédée (art.280 du Code pénal).<sup>9</sup>

Défini comme crime, le viol est soumis à une prescription de dix ans.<sup>10</sup>

---

<sup>1</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.7 ; LOUIS Eunide, 2013, p.47 ; HURWITZ Agnès, 2013, p.12 ; DAVIS Lisa, 2011, p.874.

<sup>2</sup> DAVIS Lisa, 2011, p.881.

<sup>3</sup> Bureau des avocats internationaux (BAI) *et alii*, 2016, p.3.

<sup>4</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.47 ; DAVIS Lisa, 2011, p.880.

<sup>5</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.47.

<sup>6</sup> *Le Moniteur*, 2005 ; MINUSTAH, SDH, 06/2012.

<sup>7</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.47 ; *Le Moniteur*, 2005.

<sup>8</sup> *Le Moniteur*, 2005.

<sup>9</sup> *Le Moniteur*, 2005.

<sup>10</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.7.

Cependant, comme le reconnaît lui-même l'Etat haïtien : « La loi haïtienne, telle que formulée dans le Code pénal, ne définit pas le terme de viol ni l'inceste qui reste sous-entendu ». <sup>11</sup> En effet, **ce code ne comporte pas de liste des éléments constitutifs des infractions de nature sexuelle.** <sup>12</sup> De même, il ne condamne pas le viol conjugal de manière explicite. <sup>13</sup>

En outre, le décret présidentiel du 6 juillet 2005 abolit l'excuse dont bénéficiait l'époux ayant assassiné sa femme adultère. <sup>14</sup>

## 2. Situation sociale

### 2.1. Persistance des stéréotypes sexistes

Selon un mémorandum déposé le 22 janvier 2016 au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le Bureau des avocats internationaux (BAI, cabinet d'avocats haïtien spécialisé dans la défense des droits de l'homme) et des organisations de femmes haïtiennes :

« Haïti a une longue histoire de patriarcat et de discrimination contre les femmes à la maison, au gouvernement, au travail et dans les tribunaux. **La discrimination sexuelle est encore omniprésente en Haïti** et nie systématiquement aux femmes le pouvoir de prévenir ou de traiter les injustices perpétrées contre elles. » <sup>15</sup>

Dans son rapport remis à l'ONU pour l'application de la CEDEF en 2014, l'Etat haïtien a reconnu la forte influence du machisme dans le domaine culturel :

« D'une année à l'autre de légers changements sont perceptibles dans les thèmes et les paroles des *méringues* [musique traditionnelle haïtienne] par exemple, mais ne font pas le poids. Outre les stéréotypes véhiculés par la musique, certains ouvrages de littérature et des médias en général sont de véritables moyens de communication qui continuent de transmettre des valeurs inégalitaires à l'égard des femmes. L'utilisation du corps des femmes comme des marchandises à travers des publicités rappelle la puissance de l'image visuelle dans l'enracinement des mentalités sexistes. » <sup>16</sup>

Le représentant de cet Etat, **le président Michel Martelly**, connu auparavant comme chanteur de variétés sous le nom de Sweet Micky, a lui-même été accusé d'avoir composé un **méringue sexiste** contre une de ses opposantes. Le texte de la chanson visait la journaliste Liliane Pierre-Paul (désignée dans la chanson sous le sobriquet de Ti Lili), directrice de programmation à *Radio Kiskeya*, ainsi que le journaliste Jean Monard Metellus (désigné dans la chanson sous le sobriquet de Ti Mona) d'une autre radio privée appelée *Radio Télévision Caraïbes*. Le titre de la chanson à connotation sexuelle est *Bal Bannann Nan* (Donnez-leur une banane). Cette chanson a été diffusée pendant le carnaval de Port-au-Prince et sur les réseaux sociaux en 2016. L'Association nationale des médias haïtiens (ANMH) l'a dénoncé dans un communiqué du 16 décembre 2015 ; son président, Hérold Jean-François, a demandé aux radios de ne pas la diffuser. Mais derrière ce type de raillerie déplacée, se sont profilées des menaces bien plus graves : la façade de *Radio Kiskeya* à Port-au-Prince a été mitraillée dans la nuit du 30 novembre au

---

<sup>11</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.25.

<sup>12</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.8; HURWITZ Agnès, 2013, p.13.

<sup>13</sup> BAI *et alii*, 2016, p.3.

<sup>14</sup> *Le Moniteur*, 2005.

<sup>15</sup> BAI *et alii*, 2016, p.4 [cf : PHILLIPS Nicole (*Institute for Justice & Democracy in Haiti*), "The Vital Role of Grassroots Movements in Combatting Sexual Violence and Intimate Partner Abuse in Haiti", dans RASHMI GOEL et GOODMARK Leigh, *Comparative Perspectives on Gender Violence*, Oxford University Press, 2015, 240 p.].

<sup>16</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.23.

1<sup>er</sup> décembre 2015. Marvel Dandin, directeur de cette radio, a dénoncé publiquement, le 23 janvier 2016, les menaces dont était victime le personnel de la station.<sup>17</sup>

Le **président Michel Martelly** avait déjà provoqué un incident pour des **propos sexistes** tenus en juillet 2015 à Miragoane. Critiqué par une résidente de cette localité pour l'absence de desserte en électricité de son quartier, il avait répliqué à celle-ci : « Ferme-là, trouve-toi un homme et fais-toi prendre derrière un mur ». Cette remarque a provoqué l'hilarité de la foule, mais trois de ses ministres, membre du parti Fusion des sociaux-démocrates, dont la ministre des droits de la Femme, Yvrose Morquette, ont alors démissionné du gouvernement.<sup>18</sup>

Le président n'est pas la seule haute autorité de l'Etat à déclencher des controverses sur le sexisme. En effet, à la suite d'un procès avorté contre **le secrétaire général de la Primature accusé de viol, le Premier ministre, Evans Paul**, a déclaré le 2 mars 2015 : « l'intéressé[e] décide de lever une plainte [de se désister], cette décision peut mettre fin aux poursuites, lorsque le fait reproché est un délit privé [...], c'est-à-dire une infraction qui n'intéresse pas le public ; s'il s'agit d'une infraction qui concerne **uniquement le plaignant**, la personne concernée. »

Or, depuis 2005, le viol est considéré par le Code pénal comme un crime, et l'article 4 dudit code dispose que : « **La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.** »<sup>19</sup>

Cette appréciation quant au caractère privé des agressions sexuelles est partagée par une grande partie de la société : « [...] les faits de violence domestique sont souvent banalisés au sein de la société haïtienne et considérés comme relevant de la sphère privée et ne constituant pas réellement des crimes. La violence domestique est donc fréquemment tolérée et occultée. »<sup>20</sup>

Pourtant, en dépit de la persistance des stéréotypes machistes véhiculés dans tous les milieux sociaux, l'Etat haïtien constate, dans son rapport remis à l'ONU pour l'application de la CEDEF en 2014, que : « [...] il se produit une légère évolution de la représentation sociale de la place et du rôle des femmes et que certains stéréotypes discriminatoires, tout en n'ayant pas disparu semblent s'atténuer. Cette évolution, très lente il est vrai, est le résultat d'un ensemble de mesures et d'actions provenant de divers secteurs sociaux, non coordonnées, mais dont l'effet cumulatif est perceptible. »<sup>21</sup> Ce constat est partagé par Eunide Louis, enseignante à l'université Quisqueya de Port-au-Prince : « [...] de 1986 à nos jours, **une prise de conscience timide de la violence faite aux femmes** s'opère dans la société haïtienne en raison du travail réalisé par les organisations de femmes. »<sup>22</sup>

## 2.2. Les crimes sexuels : un phénomène de société

### 2.2.1. Absence de statistiques fiables

En 2016, le manque de données statistiques fiables et nationales ne permet toujours pas d'appréhender avec précision le phénomène des violences faites aux femmes. **La plupart des informations provient de diverses organisations de femmes.**<sup>23</sup> En juin 2012, la

---

<sup>17</sup> *AlterPress*, 03/02/2016 ; GOMEZ François-Xavier, 02/02/2016.

<sup>18</sup> BAI, 2016, p.5 ; GOMEZ François-Xavier, 02/02/2016.

<sup>19</sup> MINUSTAH/OHCHR, 02/2016, p.30 ; *Le Nouvelliste*, 02/03/2015.

<sup>20</sup> VU Kim-Mai Stéphanie, 25/11/2016, p.11.

<sup>21</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.23.

<sup>22</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.46.

<sup>23</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.49 ; ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.28 ; VU Kim-Mai Stéphanie, 25/11/2016, p.11 ; JOSEPH Sheilla Louis, 15/12/2016.

Section des droits de l'homme (SDH) de la Mission de stabilisation des Nations unies en Haïti (MINUSTAH) constatait que : « L'Etat haïtien ne dispose pas d'un système national de collecte de données sur la violence sexuelle et basée sur le genre. **Il n'existe donc pas de statistiques précises et fiables** disponibles sur ce phénomène. Lorsque des données sont disponibles au niveau de l'État, d'ONG ou des Nations unies, elles ne reflètent habituellement la situation que pour une partie de la population ou une zone cible sans fournir une analyse complète. »<sup>24</sup>

En 2011, l'université nationale d'Haïti et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ont lancé un projet appelé Observatoire national de la violence et de la criminalité (ONAVC).<sup>25</sup> Les statistiques éventuellement établies par l'ONAVC ne sont pourtant pas disponibles en ligne, car son site web et sa page Facebook sont inopérants.

Dans un mémorandum destiné aux Nations unies en janvier 2016, le BAI et des organisations de femmes haïtiennes faisaient état de statistiques élevées de violences contre les femmes. Les chiffres très approximatifs mentionnés dans ce document, à savoir 25 à 70% de femmes victimes de « violence basée sur le genre », proviennent d'un article de la juriste Nicole Phillips (*Institute for Justice & Democracy in Haiti*) publié dans un ouvrage collectif en 2015.<sup>26</sup> Ce mémorandum cite aussi une estimation de **50 à 72% de viols parmi les femmes de la commune de Cité Soleil**, un bidonville de Port-au-Prince, d'après un autre article publié par des universitaires de l'université de Floride du Sud en 2014.<sup>27</sup>

### 2.2.2. Les camps de personnes déplacées

Outre les zones de grande pauvreté comme Cité Soleil, les camps de personnes déplacées sont des lieux où les violences contre les femmes sont endémiques. A la suite du tremblement de terre du 12 janvier 2010 (qui a causé environ 200 000 morts), **un millier de camps de fortune sont apparus dans la zone de Port-au-Prince**. Les viols s'y sont très vite propagés: « Les femmes et les filles ont fait état d'une **épidémie terrifiante de violence sexuelle dans les camps** ». <sup>28</sup>

Dans son rapport aux Nations unies de 2014 pour l'application de la CEDEF, l'Etat haïtien a admis que la situation dans ces camps était catastrophique et induisait des violences contre les femmes : « Ces camps de réfugiés-es ont abrité jusqu'à 1 500 000 personnes dans les pires conditions de précarité d'hygiène, d'alimentation, de désorganisation des familles et de détresse morale. A la suite du tremblement de terre, les déplacements internes de masse, les logements inadéquats, la perte de moyens de subsistance et de possibilités économiques a renforcé la situation de précarité des femmes et les violences physiques et sexuelles à leur égard. »<sup>29</sup>

Cette situation a été aggravée par des **expulsions de personnes déplacées** des lieux où elles s'étaient réinstallées provisoirement : « Des milliers de personnes ont été terrorisées, frappées et jetées dans les rues lorsque le gouvernement et les propriétaires privés ont expulsé illégalement des communautés de leurs campements de tentes et de bâches ». <sup>30</sup>

---

<sup>24</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.3.

<sup>25</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.49.

<sup>26</sup> BAI *et alii*, 2016, p.5 (cf : PHILLIPS Nicole, art. cit.).

<sup>27</sup> BAI *et alii*, 2016, p.5 ; JOSHI Manisha *et alii*, 11/2014.

<sup>28</sup> JAGANNATH Meena (BAI), PHILLIPS Nicole (IJDH) et SHAH Jeena (BAI), 2011, p.7.

<sup>29</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.25.

<sup>30</sup> JAGANNATH Meena (BAI), PHILLIPS Nicole (IJDH) et SHAH Jeena (BAI), 2011, p.7.

Dans son rapport aux Nations unies de 2014 pour l'application de la CEDEF, l'Etat haïtien cite l'ONG Amnesty International qui a énuméré les facteurs de risque dans ces camps de fortune<sup>31</sup> :

- **Le manque de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intérieur des camps** et la réponse inadéquate apportée par les policiers/policières aux victimes de viol;
- Le manque d'éclairage la nuit;
- Les abris non sécurisés et inadéquats dont disposent les personnes déplacées, comme des tentes, des bâches et parfois seulement des couvertures et des draps;
- Des toilettes/latrines et des installations sanitaires inadéquates à l'intérieur et autour des camps;
- La dégradation du maintien de l'ordre, avec **des bandes armées qui se livrent à des attaques dans les camps en totale impunité**;
- La surpopulation dans les camps;
- Les difficultés d'accès à tout moyen de gagner sa vie ou d'avoir des revenus;
- La répartition inégale de l'aide humanitaire et d'urgence entre les camps et à l'intérieur de chacun d'entre eux;
- **Le manque de mesures de protection pour les victimes de violence sexuelle**, ce qui les expose à une victimisation secondaire;
- Le manque d'informations sur les étapes concrètes que doivent suivre les victimes de violence sexuelle pour signaler le crime à la police et à la justice.

### 2.2.3. Caractéristiques particulières de certaines violences sexuelles

**Le viol est désigné par les termes *kadejak* ou *dappiyanmp*** (terme rappelant le cri d'un poulet saisi par le cou, pour désigner le même geste pratiqué par le violeur). Les agresseurs (*kadejaké*) désignent le viol collectif par le terme de *tuyo* (robinet) ou par l'expression *pase sou yo* (passer dessus).<sup>32</sup>

Dans une étude réalisée dans la commune de Cité Soleil (375 000 habitants) en lien avec des organisations de femmes en 2011, il ressortait que sur un échantillon de 326 femmes victimes de violences sexuelles après le tremblement de terre et examinées par le Groupe haïtien d'étude du sarcome de Kaposi et des infections opportunistes (GHESKIO, ONG spécialisée dans le traitement du SIDA et de la tuberculose) 52% des viols étaient perpétrés par des personnes qui étaient inconnues de la victime, 34% des agresseurs étaient armés et 36% de ces viols étaient collectifs.<sup>33</sup>

Ces **taux importants de viols collectifs et d'agresseurs armés** révèlent les actions des **gangs**. Les membres de ces derniers, parfois masqués, pratiquent des blessures de l'appareil génital à l'aide d'instruments (billes cassées et brosses à dents par exemple), ce qui multiplie les risques de contamination par le SIDA et autres infections. Souvent les viols sont prémédités et commis pendant la nuit, en l'absence de présence masculine au domicile, et sont accompagnés de mauvais traitements, notamment de **blessures infligées à l'appareil génital**, ce que les violeurs désignent par « *kraze matris* » (écraser l'utérus).<sup>34</sup>

---

<sup>31</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.26.

<sup>32</sup> JOSHI Manisha *et alii*, 11/2014.

<sup>33</sup> JOSHI Manisha *et alii*, 11/2014.

<sup>34</sup> JOSHI Manisha *et alii*, 11/2014.

Les conséquences médicales et psychologiques des viols sont des hémorragies, des difficultés à marcher, des maux de tête incessants, des pertes de mémoire et de cheveux, des insomnies, de l'anxiété, des peurs permanentes et des tentatives de suicide. Toutes les victimes interrogées lors de l'étude, à l'exception d'une seule, sont tombées enceintes à la suite d'un viol. **Les communautés aggravent la situation des victimes en les stigmatisant**, comme en les appelant « *Madam Kadejak* » et en traitant leur enfant de « *Pitit kadejak* ». <sup>35</sup> Souvent, les jeunes filles violées sont considérées comme coupables par leurs proches, qui les punissent en les maltraitant : « Quand j'ai raconté ce qui m'est arrivée à ma mère, elle n'y a pas cru et m'a fouettée » <sup>36</sup>

Or ces victimes peuvent difficilement se défaire de cette conséquence du viol si ce n'est dans des conditions très dangereuses pour leur santé puisque **l'avortement est illégal** quelles que soient les circonstances de l'apparition de la grossesse. <sup>37</sup>

## 4. La lutte contre les violences faites aux femmes

### 4.1. Des politiques publiques limitées

Depuis 2005, l'Etat haïtien a engagé un **Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes** (2006-2011), renouvelé pour la période 2012-2016. Ce plan est élaboré par les diverses parties prenantes (Etat, associations de femmes, ONG internationales, instances onusiennes, etc.) qui se sont coordonnées dans une structure appelée **Concertation nationale contre les violences faites aux femmes**, initiée en 2003. Il a notamment permis la création d'un **Bureau de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles (BLCVFF)**, de programmes de formation pour les policiers, le personnel soignant et les juges, ainsi que d'une Coordination des Affaires féminines au sein de la police nationale. <sup>38</sup>

Le **Ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes (MCFDF)** a publié en 2008 un guide sur l'assistance légale ou aide judiciaire en faveur des femmes et des filles violentées, a géré des espaces sécurisés à l'intention des victimes des violences de genre dans trois camps de personnes déplacées et a organisé des séances de formation pour les policiers. <sup>39</sup> Cependant, ses projets de construction de maisons sécurisées de femmes se heurtent à des difficultés de financement, et son personnel manquait d'agents qualifiés en 2014. <sup>40</sup>

En juin 2012, la SDH de la MINUSTAH constatait que : « L'Etat haïtien ne dispose pas des moyens nécessaires pour fournir une couverture médicale et psycho-sociale, ainsi que des abris temporaire adéquats pour répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre. L'Etat haïtien ne dispose pas non plus de programme de protection des témoins ou victimes, malgré l'existence de menaces contre certaines victimes. » <sup>41</sup> Dans ses observations finales de mars 2016, le comité des Nations unies pour l'application de la CETEF déplorait aussi : « [...] l'accès limité pour les femmes et les

---

<sup>35</sup> JOSHI Manisha *et alii*, 11/2014.

<sup>36</sup> JOSEPH Sheilla Louis, 15/12/2016.

<sup>37</sup> BAI *et alii*, 2016, p.11 ; VIALLE Elodie, 12/2011. L'article 262 du Code pénal punit les femmes ayant pratiqué un avortement d'une peine de réclusion (CRIJ, Code pénal).

<sup>38</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.18 et 27 ; HURWITZ Agnès, 2013, p.18.

<sup>39</sup> HURWITZ Agnès, 2013, p.23.

<sup>40</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.14.

<sup>41</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.4.

filles à des dispositifs de protection et d'aide aux victimes, et notamment [...] l'absence de centres d'accueil ».<sup>42</sup>

## 4.2. De nombreuses associations de femmes

Il existe un grand nombre d'associations de femmes, souvent locales. Il semble qu'elles aient eu un soutien important de la part d'ONG et d'institutions internationales immédiatement après le tremblement de terre de 2010 (l'une d'entre elles, la FEMCADH remercie à ce propos l'Institut Goldin sur son blog éphémère). En effet, de nombreux sites web, blogs et pages *Facebook* au nom de ces associations sont alors apparus, mais de manière très éphémère. Il n'a pas été possible de trouver de sources directes récentes concernant ces associations, dont certaines se sont pourtant manifestées devant les Nations unies en 2016.

***Asosyasyon fanm solèy d'Ayiti*** (Association des femmes Soleil d'Haïti, **AFASDA**), implantée dans le nord.<sup>43</sup>

***Fanm deside*** (Femmes décidées), association implantée dans le sud-est<sup>44</sup>, et gère le Centre Magalie pour la vie, qui accueille les victimes de viol.<sup>45</sup>

### **Femmes Combattantes Avisées pour le Développement d'Haïti (FEMCADH) :**

[blog ouvert en 2011 puis inactif; <http://femcadh.blogspot.fr>; page Facebook active seulement en septembre-octobre 2016 ; <https://www.facebook.com/Femcadh-168677380246552/>]

Sur le blog de FEMCADH, figuraient les informations suivantes (en 2011) :

Les objectifs de FEMCADH sont d'offrir des assistances techniques, financières et psychologiques aux femmes et fillettes en difficulté, de lutter contre toutes formes de violences, spécialement les violences sexuelles faites aux femmes et aux fillettes, de sensibiliser les femmes et fillettes aux différents problèmes de l'environnement dans lequel elles évoluent, et de donner une éducation civique aux femmes.

L'adresse mentionnée sur le blog est : imp. Lavaud, Lalue, Port-au-Prince.

### **Femmes Victimes, Debout (*Fanm Viktim Leve Kanpe*, FAVILEK)<sup>46</sup> :**

[blog ouvert en 2012 puis inactif : <http://favilek.blogspot.fr> ; site web fermé]

Sur le blog de FAVILEK figuraient les informations suivantes (en 2012) :

FAVILEK a été fondée en 1993 par des femmes victimes de la répression de la dictature militaire. Elle mobilise les femmes pour réclamer justice et réparation. Le but de l'organisation est de lutter pour obtenir un meilleur respect pour les droits des femmes et pour améliorer leurs conditions socio-économiques. Elle est implantée dans les camps et les communautés de Port-au-Prince, où, depuis janvier 2010, elle délivre un

---

<sup>42</sup> ONU, CEDEF, 03/2016, p.8.

<sup>43</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.47.

<sup>44</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.47.

<sup>45</sup> JOSEPH Sheilla Louis, 15/12/2016.

<sup>46</sup> BAI *et alii*, 2016; DAVIS Lisa, 2011, p.878.

accompagnement juridique (en lien avec le BAI) et médical aux victimes des violences sexuelles et où elle organise des formations pour les femmes et les filles.

FAVILEK se produit publiquement dans tout le pays au moyen de pièces de théâtre pédagogiques montrant notamment les conséquences de la violence contre les femmes. Elle organise des manifestations, des conférences de presse et d'autres activités pour réclamer le respect des droits des femmes. En avril 2012, en partenariat avec l'*American Jewish World Service* (AJWS), FAVILEK a lancé un programme de formation professionnelle destiné aux jeunes femmes prostituées.

**Kay Fanm** (Maison des femmes) gère un centre d'accueil appelé *Reviv* à Port-au-Prince et sa coordinatrice est Yolette Jeanty.<sup>47</sup>

### **Kòdinasyon Nasyonal Ansyen Mawon Viktim Dirèk (KONAMAVID)**<sup>48</sup>

#### **Komisyon Fanm Viktim pou Viktim (KOFATIV)**<sup>49</sup> :

[aucun *post* sur la page Facebook depuis décembre 2014 ; site web fermé ; blog ouvert en 2014 puis inactif : kofativ.blogspot.fr] Sur la page Facebook de KOFATIV figurait les informations suivantes (en 2014) :

KOFATIV est une association fondée en 2004 par des femmes d'un quartier pauvre de Port-au-Prince, qui ont été violées pendant la dictature militaire de 1991-1994. Parmi ces femmes figuraient Marie Eramithe Delva et Malya Villard Appolon, dont les maris ont été assassinés en raison de leur militantisme. En 2005, KOFATIV a ouvert un centre médical en partenariat avec l'Organisation d'entraide pour la promotion sociale (ODPPS). KOFATIV crée des groupes de solidarité avec les victimes de viols et entreprend des actions collectives pour lutter contre la violence sexiste. KOFATIV travaille aussi avec un organisme de microcrédit, car les victimes de viol se font souvent dévaliser pendant leur agression.

En 2011, avec l'aide du HCR, KOFATIV a créé un refuge pour des femmes déplacées.<sup>50</sup>

**Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (MOUFHED)** représenté par Jessie Ewald Benoît<sup>51</sup>.

### **Mouvman Òrganizasyon Fanm Aktiv Sodo (MOFAS)**<sup>52</sup>

#### **Nègès Mawon**<sup>53</sup>

### **Réalité de femmes pour Fort-National en action (RFFA)**<sup>54</sup>

---

<sup>47</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.47 ; Terre des hommes – Suisse, 02/2012 ; Journées québécoises de la solidarité internationale (JQSI), 03-12/11/2016.

<sup>48</sup> BAI *et alii*, 2016.

<sup>49</sup> BAI *et alii*, 2016 ; DAVIS Lisa, 2011, p.878.

<sup>50</sup> HURWITZ Agnès, 2013, p.24.

<sup>51</sup> *AlterPress*, 09/04/2016.

<sup>52</sup> BAI *et alii*, 2016.

<sup>53</sup> JOSEPH Sheilla Louis, 15/12/2016.

<sup>54</sup> BAI *et alii*, 2016.

**Solidarité des femmes haïtiennes (Solidarite Fanm Ayisyèn, SOFA)<sup>55</sup> :**

[blog ouvert en 2012 puis inactif ; <http://sofahaiti.blogspot.fr>]

Sur le site web de l'ONG belge Entraide & Fraternité, [« Contre la violence faite aux femmes, SOFA : le cri de femmes et fillettes haïtiennes, Solidarité des Femmes Haïtiennes », <https://www.entraide.be/SOFA-le-cri-de-femmes-et-fillettes-haitiennes>], partenaire de SOFA, figuraient les informations suivantes (s.d. avec uniquement des données de 2010-2011 mentionnées dans la présentation de SOFA) :

SOFA a été fondée en 1987 pour lutter contre les violences faites aux femmes et construire une société égalitaire entre hommes et femmes. Depuis 2002, SOFA offre des services d'accueil dans les domaines médico-légal, psychosocial, juridique et social, aux femmes victimes de violences. SOFA dispose de 21 centres d'accueil situés dans quatre départements.

Un article du 8 novembre 2016 d'Entraide & Fraternité, présente **Carole Jacob** comme étant la **coordinatrice de SOFA**. Cette dernière confirme les informations susmentionnées et ajoute les informations suivantes<sup>56</sup> :

SOFA est une « association à caractère paysan » qui compte 10 000 membres répartis dans sept départements. SOFA a mis en œuvre des projets productifs comme des moulins à grains, des ateliers de couture (à Martissant), une ferme école orientée vers l'agriculture biologique (à Saint-Michel de l'Attalaye) et une micro-entreprise textile (avec l'aide du Canada). SOFA milite pour la reconnaissance du droit à l'avortement (totalement interdit), ainsi que pour la participation des femmes aux instances politiques communales et nationales. Un membre de SOFA siège au Conseil électoral provisoire depuis 2015 (selon le média haïtien *AlterPress*, il s'agit de **Marie-Frantz Joachim**, ancienne coordinatrice de SOFA<sup>57</sup>).

## 5. Les poursuites judiciaires pour violences sexuelles

### 5.1. Le dépôt de plainte

#### 5.1.1. Réticences des victimes à porter plainte

Le **coût de la justice** et la **barrière de la langue** constituent les premiers obstacles à l'engagement de poursuites judiciaires par les victimes et leurs familles : « La plupart des Haïtiens ont peu ou pas d'accès au système de justice formel. Les frais de justice et d'avocat sont trop élevés pour que les pauvres puissent y recourir. La procédure judiciaire est conduite en français, langue que la majorité des Haïtiens ne parle pas [...] Les femmes pauvres sont particulièrement marginalisées par un accès limité au système judiciaire en raison de la **discrimination de genre profondément enracinée** et de la privation des droits économiques qu'elles rencontrent. »<sup>58</sup> Selon Yolaine Gilles, responsable du programme d'accompagnement des victimes de viol pour le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH)<sup>59</sup> : « Nous assistons de jour en jour à un système judiciaire qui banalise le viol en Haïti. Les juges ont plutôt tendance à

---

<sup>55</sup> LOUIS Eunide, 2013, p.47.

<sup>56</sup> Entraide & Fraternité, 08/11/2016.

<sup>57</sup> *AlterPress*, 09/04/2016.

<sup>58</sup> JAGANNATH Meena (BAI), PHILLIPS Nicole (IJDH) et SHAH Jeena (BAI), 2011, p.11.

<sup>59</sup> ONG haïtienne (<http://rnddh.org>).

culpabiliser les victimes. Et cela se sent même à leur manière de les interroger lors des audiences. »<sup>60</sup>

Dans son rapport aux Nations unies de 2014 pour l'application de la CEDEF, l'Etat haïtien invoque les réticences des victimes de violences sexuelles à porter plainte pour les motifs suivants : « la honte et la crainte d'être exposé au public, préjugés sociaux, relations avec l'agresseur (violence familiale, conjugale), mineurs victimes de violence (réticence des tuteurs/tutrices ou des parents), situation économique. » Il mentionne aussi le problème de « l'accès à la justice (facteurs économiques, incompétence des magistrats) », qui est pourtant de son ressort.<sup>61</sup> La juriste Nicole Phillips a fait un constat similaire, repris dans un mémorandum du BAI et des associations de femmes porté devant les Nations unies : « La plupart des personnes soumises à la violence conjugale ne signalent pas les incidents aux autorités pour une multitude de raisons, y compris la gêne et la honte, la menace de l'ostracisme de leur famille et la communauté, un manque de ressources, d'éventuelles représailles de la part de l'agresseur et de sa famille, et l'apathie et abus de la part de la magistrature. »<sup>62</sup>

Dans un rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince de juin 2012, la SDH de la MINUSTAH a interrogé les agents de police du sous-commissariat de Fort National, quartier à forte prévalence de viols. Ceux-ci ont indiqué que le nombre de plaintes pour viol était passé d'une centaine par mois à moins de cinq par mois depuis le tremblement de terre de janvier 2010. Ils attribuaient cette baisse spectaculaire à la présence d'un bataillon militaire de la MINUSTAH (des soldats de la MINUSTAH ont été accusés de violences sexuelles<sup>63</sup>), dissuadant les victimes de porter plainte. Or, il s'agissait de la seule unité de police de la métropole interrogée lors de l'enquête à avoir reçu une formation sur les victimes de violence sexuelle et qui disposait de deux agents de sexe masculin spécialisés pour recevoir celles-ci.<sup>64</sup>

Les **menaces de représailles** constitueraient le principal motif d'absence de dépôt de plainte. Dans le mémorandum susmentionné, le BAI cite le cas de la famille d'une jeune fille âgée de 13 ans, violée à plusieurs reprises à son domicile en l'absence de ses parents sous la menace d'une arme. Le père de la victime, témoin d'un de ces viols, a mis l'agresseur en fuite et a prévenu la police. Cependant, alors que le BAI recevait la victime en janvier 2016, la famille de celle-ci était menacée de mort par la famille de son agresseur en raison de ce dépôt de plainte.<sup>65</sup> L'ONG internationale Médecins sans frontières (MSF) a relaté le témoignage d'une autre jeune fille âgée de 14 ans, victime de viols à répétition perpétrés par un agresseur qui, avec ses amis, menaçait de tuer ses parents résidant dans un camp de personnes déplacées. Cette famille a fini par quitter son domicile faute de soutien communautaire. La jeune fille a finalement donné naissance à un enfant, et a dû interrompre sa scolarité.<sup>66</sup>

L'association de femmes SOFA relie ces menaces de représailles aux mauvaises conditions de logement : « Parce qu'elles vivent encore dans des abris provisoires, les victimes (femmes et filles) refusent de porter plainte devant la justice par peur de représailles. En effet, leurs agresseurs vivent souvent dans des abris proches. »<sup>67</sup> Cette

---

<sup>60</sup> JOSEPH Sheilla Louis, 15/12/2016.

<sup>61</sup> ONU, CEDEF, Etat haïtien, 2014, p.29.

<sup>62</sup> BAI *et alii*, 2016, p.6 (cf : PHILLIPS Nicole, art. cit.).

<sup>63</sup> BAI *et alii*, 2016, p.15-18.

<sup>64</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.17.

<sup>65</sup> BAI *et alii*, 2016, p.6.

<sup>66</sup> Médecins sans frontières (MSF), 03/03/2014.

<sup>67</sup> Entraide & Fraternité, s.d.

promiscuité est souvent la même dans les bidonvilles que dans les camps de personnes déplacées, et il est difficile de porter plainte à la police sans crainte de représailles dans ces quartiers contrôlés par les gangs. **Les violeurs sont souvent les voisins, les maris et les membres de la communauté.** Les victimes hésitent même à déclarer le viol aux médecins qu'elles vont consulter après l'agression. « [...] le seul espoir de survie, pour beaucoup de femmes, est de trouver un "protecteur", un mari, ou un petit copain membre d'un gang et donc plus respecté. Ou encore de mener une autre vie, en venant grossir les rangs de la diaspora. »<sup>68</sup>

Les inculpés sont souvent libérés au cours de l'instruction. Ainsi, SOFA cite le cas de l'agresseur d'une fille de 12 ans, violée le 12 janvier 2012. L'affaire a été renvoyée par le juge le 29 janvier 2014, et l'accusé a été libéré 13 jours plus tard. Il s'est alors empressé d'aller menacer la famille de la victime.<sup>69</sup>

### 5.1.2. Difficultés d'enregistrement des plaintes par la police

Dans un rapport de juin 2012 sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince, la SDH de la MINUSTAH a constaté que : « Les locaux des cinq commissariats de police étudiés par la SDH à Port-au-Prince ne sont pas adaptés à l'accueil des victimes de viol. Au commissariat de Port-au-Prince, les victimes de viol sont interrogées dans une grande salle ouverte en présence de toute autre personne se trouvant dans la salle. Le personnel de la SDH a assisté au dépôt d'une plainte de viol par une adolescente accompagnée de sa mère et sa sœur devant plus de 15 autres personnes qui pouvaient écouter et voir le déroulement de l'entretien, ce qui a rendu la victime manifestement mal à l'aise. Malgré les assurances données par les agents de police, le personnel de la SDH n'était pas en mesure de confirmer que des agents femmes soient systématiquement disponibles pour interroger les femmes victimes de viol. En fait, le commissariat de Port-au-Prince était le seul où un agent de police femme était disponible pour répondre aux questions du personnel de la SDH. Par conséquent, les plaintes pour viol sont enregistrées de la même manière que toute autre plainte, sans respect de la vie privée des plaignantes. Le manque d'agents femmes formées pour recevoir les cas de viol est une préoccupation majeure pour les femmes victimes de violence sexuelle car ces dernières sont souvent très réticentes à raconter leur histoire à des hommes. »<sup>70</sup>

Selon un rapport rédigé par Agnès Hurwitz (PNUD) en avril 2013, 70% des commissariats n'avaient pas de locaux séparés pour accueillir les victimes venant porter plainte pour viol. De plus, selon ce même rapport qui confirme les observations de la SDH de la MINUSTAH, la police conseille parfois à la victime de porter son affaire devant un juge de paix. Or **les juges de paix ont tendance à empêcher toute enquête pour tenter une médiation entre la victime et son agresseur**, et la police ne peut enquêter sans ordonnance du juge en cas de flagrant délit. Et en dehors des cas de flagrant délit, les enquêtes doivent être diligentées par le juge d'instruction et non le juge de paix.<sup>71</sup> En mars 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies recommandait à l'Etat haïtien de porter tous les cas de violence et de discrimination à l'égard des femmes « devant les tribunaux pénaux au lieu d'être réglés par voie de médiation ». <sup>72</sup>

---

<sup>68</sup> VIALLE Elodie, 12/2011.

<sup>69</sup> *Alterpresse*, 25/11/2014.

<sup>70</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.18-19.

<sup>71</sup> HURWITZ Agnès, 2013, p.19; MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.21.

<sup>72</sup> ONU, CEDEF, 03/2016, p.5.

Ce même rapport du PNUD fait état de **refus d'enregistrement de plaintes quand l'agresseur n'a pas été identifié** : « Dans les zones dites de non-droit de la capitale, les femmes vont rarement vers la police, ce qui peut aussi s'expliquer par le fait que la police refuse systématiquement de dresser un procès-verbal lorsque l'agresseur n'a pas pu être identifié, - ce qui est fort souvent le cas dans les camps lorsque le viol a eu lieu en pleine nuit -, et ce en dépit du fait qu'en vertu du droit haïtien une plainte peut être déposée contre des auteurs non identifiés. »<sup>73</sup>

Certaines victimes ont même témoigné d'un refus d'enregistrement de plainte sans motif, à l'instar de cette femme âgée de 18 ans lors de son viol dans un camp de fortune du Champ de Mars en 2010 et recueillie dans un foyer de l'association KOFVIV au quartier Nazon de Port-au-Prince : « Après mon viol, un agent m'a aidée, nous sommes allés ensemble au commissariat. Mais là, les policiers se sont moqués de moi. Ils m'ont dit d'aller voir le président Préval car c'est lui qui nous avait mis ici, sur le Champ de Mars. »<sup>74</sup>

## 5.2. Peu de condamnations judiciaires pour viol

### 5.2.1. Incohérences dans la procédure judiciaire

Dans son étude sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince de juin 2012, la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH a suivi les 62 cas de viols enregistrés entre juin et août 2010 dans cinq commissariats de la capitale. A la fin du mois de mars 2012 soit 18 mois plus tard, aucun de ces 62 cas n'avait été jugé par un tribunal compétent et un seul avait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi. Pis, un certain nombre de cas ont disparu pendant la procédure administrative : la police a envoyé 45 cas sur 62 au Parquet de Port-au-Prince, dont le greffe n'en a enregistré que 25, dont seuls 11 ont été communiqués à un juge d'instruction, 9 cas avaient disparu au greffe. Bien qu'enregistrés par la police comme affectées à un tribunal de paix, deux affaires étaient en réalité enregistrées au Parquet. Parmi ces 11 cas, le juge a pris 4 ordonnances de non-lieu, et les prévenus ont été libérés (une affaire de viol n'est transmise au Parquet qu'après l'arrestation du coupable présumé). Si bien que lors de la rédaction du rapport de la MINUSTAH, seuls 6 cas sur 62 déclarés étaient en cours d'instruction, soit moins de 10%.<sup>75</sup>

En outre, la police a affecté 14 de ces 62 affaires à l'un des trois tribunaux de paix de Port-au-Prince au lieu du Parquet, sans d'ailleurs avoir mentionné lequel des trois sur ses registres. La plaignante devait alors se rendre elle-même devant ces tribunaux avec son dossier. **La police conseille souvent à la victime d'obtenir un mandat d'arrêt que les juges de paix délivrent facilement si celle-ci connaît son agresseur, et de revenir ensuite au commissariat munie de ce document.**<sup>76</sup> Le juge de paix peut aussi effectuer une enquête préliminaire, comme s'il était agent de police. Mais **le règlement à l'amiable est fréquent, sans information préalable du Parquet**, ce qui est illégal. Compte tenu de l'inefficacité des tribunaux pénaux, les victimes préfèrent souvent obtenir une réparation financière de la part des agresseurs devant un tribunal de paix en échange d'un abandon de plainte pour crime, ce qui est aussi illégal.<sup>77</sup> Ce recours aux juges de paix dans les affaires de viol pour un règlement à l'amiable par désistement des victimes a été dénoncé comme une « mauvaise pratique » par la MINUSTAH et le

---

<sup>73</sup> HURWITZ Agnès, 2013, p.19.

<sup>74</sup> VIALLE Elodie, 12/2011.

<sup>75</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.4, 22 et 27.

<sup>76</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.21-22.

<sup>77</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.25-26.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) dans un rapport de février 2016.<sup>78</sup>

### 5.2.2. Des enquêtes imprécises

Dans son étude sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince de juin 2012, la SDH de la MINUSTAH a pu constater l'amateurisme des enquêteurs, des policiers, des greffiers et des agents des tribunaux. La majorité des rapports de police relatifs aux 62 cas susmentionnés étaient incomplets. Parfois, le nom de la victime n'était même pas enregistré ; le procès-verbal de sa déclaration ne figurait pas au dossier ; le nom de l'agresseur présumé ou les indices relatifs à celui-ci n'avaient pas été notés ; le rapport de l'arrestation éventuelle était manquant. Ainsi, **il est parfois impossible de tracer un lien incontestable entre la victime et le suspect arrêté**. Souvent, la police ne recueille pas les noms complets, adresses et numéros de téléphone de la victime, si bien que les procureurs et les juges ne peuvent pas les contacter et classent les affaires sans suite.<sup>79</sup>

La conduite des affaires criminelles est contraire à l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui dispose que la police doit rechercher les criminels. En effet, **dans la pratique, la police emmène la victime de viol dans ses opérations de recherche**, à la différence d'autres affaires criminelles. Ainsi, selon des informations fournies par des policiers à la MINUSTAH en 2012 : « [...] l'identification des auteurs de viols présumés se fait souvent en conduisant la victime dans une voiture de police à l'endroit où l'auteur présumé est censé se trouver afin que la victime l'identifie en le pointant du doigt à partir de la voiture de police. »<sup>80</sup> Cependant, **la police ne mène pas systématiquement des enquêtes de terrain dans chaque affaire de viol, ni de recherches de témoins oculaires**, en dépit de son obligation légale d'enquêter en matière de crimes.<sup>81</sup>

La **corruption** est aussi un frein au déroulement des enquêtes. Une enquête menée sur la période d'août 2011 à juillet 2012 par plusieurs chercheurs en sciences sociales et dont les résultats ont été publiés par l'Institut Igarape (Rio de Janeiro) a révélé que, sur un échantillon de 3 000 maisonnettes situées en zone urbaine, 12% des victimes de viol avaient versé à la police un pot-de-vin de 1 209 gourdes (23 euros en 2012<sup>82</sup>) en moyenne pour la rédaction d'un rapport de police. En effet, en général, les policiers tentent de dissuader la victime et sa famille de porter plainte, insinuant que le viol était consenti ou qu'il a eu lieu trop longtemps auparavant, ce qui empêcherait de rechercher le coupable,<sup>83</sup> alors que le viol est un crime soumis à une prescription de dix ans.<sup>84</sup> Ces versements pour engager une procédure judiciaire ont été dénoncés comme une « mauvaise pratique » par la MINUSTAH et le HCDH dans un rapport de février 2016.<sup>85</sup>

### 5.2.3. La nécessaire production d'un certificat médical

Les juges considèrent comme obligatoire la production d'un certificat médical dans une affaire de viol.<sup>86</sup> La police informe toujours les plaignantes de l'importance de la production d'un tel certificat devant le juge, qui, de surcroît, doit être délivré dans les 72 heures suivant l'agression. En effet, **en l'absence d'un tel certificat**, la police

<sup>78</sup> MINUSTAH/OHCHR, 02/2016, p.29-30.

<sup>79</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.23-24.

<sup>80</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.21.

<sup>81</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.20.

<sup>82</sup> Le revenu net annuel par habitant était de 750 \$ en 2012 (source : Banque Mondiale).

<sup>83</sup> KOLBE Athena R., MUGGAH Robert et PUCCIO N. Marie, 09/2012.

<sup>84</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.7.

<sup>85</sup> MINUSTAH/OHCHR, 02/2016, p.29.

<sup>86</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.27.

enregistre bien la plainte, mais **le Parquet classe l'affaire sans suite**, ce qui a été dénoncé comme une « mauvaise pratique » par la MINUSTAH et le HCDH dans un rapport de février 2016.<sup>87</sup>

Ce certificat médical peut être délivré par un hôpital ou par une ONG médicale internationale ; pour le Parquet, la valeur probante est la même. Dans les hôpitaux, la délivrance du certificat est plus compliquée, car il doit être contresigné par plusieurs médecins (trois à l'Hôpital général de Port-au-Prince). Cependant, généralement, les femmes les plus démunies se rendent à l'hôpital en cas de complications graves longtemps après le viol. **En principe, la délivrance du certificat est gratuite**, mais celles-ci doivent acquitter le coût du transport et des soins.<sup>88</sup>

---

<sup>87</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.19-20; MINUSTAH/OHCHR, 02/2016, p.29.

<sup>88</sup> MINUSTAH, SDH, 06/2012, p.19-20; BAI *et alii*, 2016, p.10.

## Bibliographie

Sites web consultés en décembre 2016 et janvier 2017.

### Textes législatifs

Haiti, Président de la République, *Décret modifiant le régime des Agressions Sexuelles et éliminant en la matière les Discriminations contre la Femme*, *Le Moniteur*, 11/08/2005, 5 p.

[http://haitijustice.com/pdf/legislation/decret\\_agressions\\_sexuelles\\_femmes\\_haiti\\_haitijustice.pdf](http://haitijustice.com/pdf/legislation/decret_agressions_sexuelles_femmes_haiti_haitijustice.pdf)

Haiti, Code pénal, *Haiti justice*, Centre de recherches et d'informations juridiques (CRIJ)

<http://haitijustice.com/crij/accesauxcodes/3>

### Institutions internationales

Nations unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques combinés d'Haiti*, 09/03/2016, CEDAW/C/HTI/CO/8-9, 19 p.

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/HTI/CO/8-9&Lang=Fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/HTI/CO/8-9&Lang=Fr)

Mission de stabilisation des Nations unies en Haïti / Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (MINUSTAH/OHCHR), *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, 1er juillet 2014 – 30 juin 2015, 02/2016, 37 p.

[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/ReportMINUSTAH-OHCHRJuly2014\\_June2015\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/ReportMINUSTAH-OHCHRJuly2014_June2015_fr.pdf)

Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation panaméricaine de la santé, « 25 novembre 2015 : Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes », 25/11/2015

[http://www.paho.org/hai/index.php?option=com\\_content&view=article&id=7213%3A2015-11-25-23-32-31&Itemid=255&lang=fr](http://www.paho.org/hai/index.php?option=com_content&view=article&id=7213%3A2015-11-25-23-32-31&Itemid=255&lang=fr)

Nations unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention, Huitième et neuvième rapports périodiques des États parties attendus en 2014, Haïti*, 03/12/2014, CEDAW/C/HTI/8-9, 59 p.

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fHTI%2f8-9&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fHTI%2f8-9&Lang=en)

Nations unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *République d'Haïti, rapport national de mi-parcours*, 03/2014, 31 p.

<https://www.upr-info.org/followup/assessments/session26/haiti/Haiti-State.pdf>

HURWITZ Agnès, *Assistance légale pour les femmes victimes de violence de genre en Haïti*, Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 04/2013, 32 p.

[http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/emancipation\\_des\\_femmes/UNDP\\_HT\\_Haiti%20Report%20-Assistance%20legale-Avril2013.pdf](http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/emancipation_des_femmes/UNDP_HT_Haiti%20Report%20-Assistance%20legale-Avril2013.pdf)

Mission de stabilisation des Nations unies en Haïti / Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (MINUSTAH/OHCHR), *Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Janvier-Juin 2012*, 10/2012, 29 p.

[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012_fr.pdf)

Mission de stabilisation des Nations unies en Haïti (MINUSTAH), Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme-Haïti, Section des droits de l'homme (SDH), *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, 06/2012, 31 p.

[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/RapportSGBV\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/RapportSGBV_fr.pdf)

Nations unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Haïti*, 19/07/2011, A/HRC/WG.6/12/HTI/1, 19 p.

[https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/haiti/session\\_12\\_-\\_october\\_2011/ahrcwg.612hti1f.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/haiti/session_12_-_october_2011/ahrcwg.612hti1f.pdf)

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), « Les organes des traités des droits de l'homme »

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=74&Lang=FR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=74&Lang=FR)

## Publications scientifiques

SUMNER A. Steven et *alii*, "Sentinel events predicting later unwanted sex among girls: A national survey in Haïti, 2012", *Child Abuse & Neglect*, 12/2015, vol.50, p.49-55 (HHS Public Access: <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4702506/>)

JOSHI Manisha, RAHILL Guitele J., LESCANO Celia et JEAN Florence, « Language of Sexual Violence in Haïti: Perceptions of Victims, Community-level Workers, and Health Care Providers », The Johns Hopkins University Press, *Journal of Health Care for the Poor and Underserved*, 11/2014, vol.25, n°4, p.1623-1640

[https://www.academia.edu/17570772/Language\\_of\\_Sexual\\_Violence\\_in\\_Haiti\\_Perceptions\\_of\\_Victims\\_Community-level\\_Workers\\_and\\_Health\\_Care\\_Providers](https://www.academia.edu/17570772/Language_of_Sexual_Violence_in_Haiti_Perceptions_of_Victims_Community-level_Workers_and_Health_Care_Providers)

LOUIS Eunide (docteur en anthropologie de l'université Laval de Québec, chargée de programme de l'Agence canadienne de développement international, ACIDI-Haïti, de 2006 à 2012, enseignante à l'université Quisqueya de Port-au-Prince, consultante), « Violences faites aux femmes en Haïti : Etat des lieux et perspectives », *Haïti Perspectives*, automne 2013, vol.2, n°3, p.45-50 <http://www.haiti-perspectives.com/pdf/2.3-violences.pdf>

KOLBE Athena R., MUGGAH Robert et PUCCIO N. Marie, "The Economic Costs of Violent Crime in Urban Haïti, Results from Monthly Household Surveys August 2011- July 2012", Brasilia, Instituto Igarapé, *Strategic Brief*, 09/2012 [http://www.hicn.org/wordpress/wp-content/uploads/2012/08/economic\\_costs\\_violent\\_crime\\_in\\_urban\\_haiti.pdf](http://www.hicn.org/wordpress/wp-content/uploads/2012/08/economic_costs_violent_crime_in_urban_haiti.pdf)

JAGANNATH Meena (Bureau des avocats internationaux, BAI, firme d'avocats basée à Port-au-Prince), PHILLIPS Nicole (*Institute for Justice & Democracy in Haiti*, IJDH) et SHAH Jeena (BAI), "A Right-Based Approach to Lawyering: Legal Empowerment as an Alternative to Legal Aid in Post-Disaster Haiti", *Northwestern Journal of International Human Rights*, automne 2011, vol.10, n°1, art.2, p.7-18

<http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1122&context=njihr>

DAVIS Lisa, "Still Trembling: State Obligation Under International Law To End Post-earthquake Rape In Haiti", *University of Miami Law Review*, 2011, n°867, p.867-892

<http://repository.law.miami.edu/umlr/vol65/iss3/6/>

## ONG

VU Kim-Mai Stéphanie, *Violence et discrimination à l'égard des femmes en Haïti : le cas de Ouanaminthe*, Tabarre (Haïti), Service Jésuite aux Migrants (SJM)/Solidarité Fwontalye-Haïti (SFw-Haïti), 25/11/2016, 31 p.

<https://drive.google.com/file/d/0B-XP-47MOTWWWTJIMnhhaUVVSms/view>

Journées québécoises de la solidarité internationale (JQSI), « Madame Yolette Jeanty : une militante politique et féministe », 03-12/11/2016 <http://www.jqsi.qc.ca/?Yolette-Jeanty>

Entraide & Fraternité (ONG basée à Bruxelles), « La Plateforme Haïti.be à l'écoute de Carole Jacob, Coordinatrice de SOFA (Solidarité des Femmes Haïtiennes) », 08/11/2016

<http://www.plateformehaiti.be/index.php/84-blogs-assos/entraide/565-carole-jacob-nous-parle-de-sofa>

Bureau des avocats internationaux (BAI, firme d'avocats basée à Port-au-Prince), *Fanm Viktim Leve Kanpe* (FAVILEK), Femmes combattantes avisées pour le développement d'Haïti (FEMCADH), *Gender Action*, *Institute for Justice & Democracy in Haiti*, *Kòdinasyon Fanm Viktim Pou Viktim* (KOFIVIV), *Kòdinasyon Nasyon Ansyen Mawon Viktim Dirèk* (KONAMAVID), « *Li, Li, Li! Read* », *Mouvman Òrganizasyon Fanm Aktiv Sodo* (MOFAS) et Réalité de femmes pour Fort-National en action (RFFA), *La violence contre les femmes, la traite, la prostitution et l'exploitation par les Casques Bleus (CEDEF Articles 1, 2, 3, 5, 6), Soumission pour la 63eme Session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, février 15-mars 4, 2016, 22/01/2016, 25 p.*

[http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2009/12/CEDAW-Haiti-violence-femme\\_version-Fr-.pdf](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2009/12/CEDAW-Haiti-violence-femme_version-Fr-.pdf)

Médecins sans frontières (MSF), « Témoignages de femmes : Mildrène, jeune haïtienne victime de violences sexuelles », 03/03/2014

<http://www.msf.fr/actualite/articles/temoignages-femmes-mildrene-jeune-haitienne-victime-violences-sexuelles>

Terre des hommes – Suisse, « Centre Reviv de Kay Fanm », 02/2012

<http://www.terredeshommessuisse.ch/en/page/centre-reviv-de-kay-fanm-022012-n632>

Entraide & Fraternité, « Contre la violence faite aux femmes, SOFA : le cri de femmes et fillettes haïtiennes, Solidarité des Femmes Haïtiennes », s.d.

<https://www.entraide.be/SOFA-le-cri-de-femmes-et-fillette-haitiennes>

## Médias

JOSEPH Sheilla Louis, « Haïti-Viol: Quand le silence devient loi », *metropolehaiti.com*, 15/12/2016 [http://www.metropolehaiti.com/metropole/full\\_une\\_fr.php?id=29515](http://www.metropolehaiti.com/metropole/full_une_fr.php?id=29515)

*AlterPress*, « Femmes : Hommage à des militantes pour leur contribution au mouvement féministe en Haïti », 09/04/2016  
<http://www.alterpresse.org/spip.php?article19974#.WGE3Ikb7POC>

*AlterPress*, « Haïti-Médias : Concert de condamnations de la chanson sexiste de Martelly contre la journaliste Liliane Pierre-Paul », 03/02/2016  
<http://www.alterpresse.org/spip.php?article19637#.WGE4zkb7POB>

GOMEZ François-Xavier, « Le carnaval démagogique du président d'Haïti », *Libération*, 02/02/2016  
[http://www.liberation.fr/planete/2016/02/02/le-carnaval-demagogique-du-president-d-haiti\\_1430340](http://www.liberation.fr/planete/2016/02/02/le-carnaval-demagogique-du-president-d-haiti_1430340)

*Le Nouvelliste*, « Installation et plaidoirie, Josué Pierre-Louis intègre la Primature », 02/03/2015 <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/141943/Installation-et-plaidoirie-Josue-Pierre-Louis-integre-la-Primature>

*AlterPress*, « Haïti-Genre : La Sofa appelle les autorités à des actions concrètes contre la violence exercée sur les femmes », 25/12/2014  
<http://www.alterpresse.org/spip.php?article17363#.WGEz0Ub7POA>

VIALLE Elodie, "Après mon viol, la police n'a pas voulu de ma plainte", *Youphil*, 12/2011  
<http://www.youphil.com/fr/article/04770-haiti-seisme-police-viol-femmes>